



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Société d'Entraînement Kevin BORGEL d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code, en raison du non-paiement par Mme Nadine CHIARI de factures ;

Après avoir dûment appelé Mme Nadine CHIARI à se présenter à la réunion fixée au jeudi 27 septembre 2018 pour l'examen contradictoire de cette demande et avoir constaté sa non présentation ;

Vu le courrier en date du 24 septembre 2018, de Mme Nadine CHIARI mentionnant notamment qu'elle fait parvenir audit entraîneur un règlement, correspondant, selon elle, au montant de la somme réclamée, déduction faite du montant de factures de frais de débouillage, concernant un cheval non visé par la présente procédure, et pour lequel elle aurait déjà demandé audit entraîneur un avoir et ladite déduction, et d'un montant déjà prélevé sur son compte France Galop qui concernerait des frais de transport ;

Vu le courrier transmettant ces éléments à la Société d'Entraînement Kevin BORGEL en date du 26 septembre 2018 et celui adressé le même jour par ladite société mentionnant notamment que les factures de débouillage ne la concernent pas et qu'il n'y a aucune déduction à faire ;

Vu le courrier adressé à ladite société le 27 septembre 2018 sollicitant des explications concernant les frais de transport susvisés et la réponse téléphonique selon laquelle il s'agirait de frais de déplacement de personnel ;

Vu le courrier adressé le même jour par Mme Nadine CHIARI mentionnant notamment que le cheval ayant fait l'objet de débouillage aurait été acheté par M. Kevin BORGEL qui l'aurait revendu à un tiers et que M. Kevin BORGEL serait donc impliqué dans les factures de débouillage et qu'elle n'a aucune intention de régler des factures de chevaux qui ne lui appartiennent pas ;

Vu le courrier adressé le 28 septembre 2018 par ladite société transmettant un échéancier en indiquant, concernant le montant des frais de transport susvisés, qu'il correspondrait au solde d'une facture partiellement payée par Mme Nadine CHIARI ;

Vu le courrier adressé le 28 septembre 2018 à Mme Nadine CHIARI, mentionnant notamment :

- que suite à leur réunion, les informations dont disposent les Commissaires de France Galop ne permettent pas de justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de la Société d'Entraînement Kevin BORGEL, tout en lui précisant que :
 - le montant des frais de transport susvisés correspond à des frais de déplacement de personnel de ladite société, indépendamment des frais de transport du cheval eux-mêmes ;
 - la situation relative à d'autres chevaux, ayant notamment fait l'objet de débouillage, ne concerne pas le présent dossier ;
- qu'en l'état, au regard des éléments du dossier mis à leur disposition, lesdits Commissaires maintiennent le blocage de son compte à concurrence de la somme due conformément aux dispositions de l'article 82 du Code des Courses au Galop et lui demandent de verser le montant de cette somme (5 460,40 euros) entre leurs mains avant le lundi 15 octobre 2018 ;
- qu'à défaut de règlement ou de justification suffisante dans les quinze jours, et conformément aux dispositions de l'article 82 du Code des Courses au Galop, ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant les agréments qui lui ont été délivrés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et constaté la transmission par Mme Nadine CHIARI d'un courrier en date du 11 octobre 2018, mentionnant notamment qu'elle transmet un chèque d'un montant de 2 919,40 euros et qu'il est hors de question qu'elle ne soit pas remboursée des pensions de débouillage et de pré-entraînement qu'elle a avancés même si pour cela elle devrait perdre son agrément, et l'absence de paiement effectif de la somme due le lundi 15 octobre 2018 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier en possession des Commissaires de France Galop, que Mme Nadine CHIARI n'a pas régularisé la situation ni justifié de la résolution de celle-ci malgré les demandes qui lui ont été faites à cet égard concernant les factures précisément objet de la présente procédure ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de suspendre l'agrément de propriétaire ayant été délivré à Mme Nadine CHIARI conformément aux dispositions de l'article 82 du Code des Courses au Galop, à compter du lundi 5 novembre 2018, étant observé que si la situation est régularisée d'ici là au moyen d'un accord amiable ou d'un paiement des sommes à la satisfaction des Commissaires de France Galop ou de la justification d'une action en justice qui serait engagée par Mme Nadine CHIARI, la présente décision ne produira pas d'effets ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre l'agrément de propriétaire ayant été délivré à Mme Nadine CHIARI à compter du lundi 5 novembre 2018, étant observé que si la situation est régularisée d'ici là au moyen d'un accord amiable entre les parties ou d'un paiement des sommes à la satisfaction des Commissaires de France Galop ou de la justification d'une action en justice qui serait engagée par Mme Nadine CHIARI, la présente décision ne produira pas d'effets.

Boulogne, le 19 octobre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE – A. CORVELLER

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop et sous la Présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop au sujet du jockey Clément GAILLARD suite au non-respect de son obligation d'effectuer un prélèvement biologique le 4 octobre 2018 sur l'hippodrome d'AUTEUIL, celui-ci ne s'étant pas présenté au contrôle malgré plusieurs appels ;

Attendu que ledit jockey a été informé par un courrier de son devoir d'effectuer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, le tout à ses frais, suite à un constat de carence établi le 4 octobre 2018 sur l'hippodrome d'AUTEUIL et qu'il n'était plus autorisé à monter en course tant que cette visite de non contre-indication n'aura pas été effectuée, étant observé qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Après avoir demandé au jockey Clément GAILLARD de transmettre ses explications écrites d'ici le lundi 22 octobre 2018 ou à demander à être entendu sur la situation avant cette date, et après avoir constaté l'absence de réponse de celui-ci ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 18 octobre 2018 et ses pièces jointes ;

* * *

Attendu que les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que toute personne titulaire d'une autorisation de monter en courses s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdits par l'annexe 11 ;

Que toute personne qui enfreint les dispositions précédentes ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires de courses, tendant à vérifier qu'elle ne détient pas de substance ou de matériel prohibés ou qui refuse de se soumettre aux prélèvements prescrits, peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par ledit Code ;

Que les dispositions du § II 2) c) dudit article prévoient notamment que toute personne ayant signé la reconnaissance de notification, qui soit omet de se présenter, soit se présente et refuse de se soumettre au contrôle, soit ne satisfait pas convenablement au contrôle, doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de France Galop, dont copie sera adressée au médecin conseil de France Galop, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Code ;

Que ledit article prévoit que lorsque la personne en charge du prélèvement n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop, la personne objet du contrôle sera autorisée à monter en course qu'après avoir passé une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en course ; Qu'en tout état de cause, la personne objet du contrôle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation susvisée ;

Attendu que le jockey Clément GAILLARD a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 4 octobre 2018 sur l'hippodrome susvisé mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey ne s'est pas présenté au contrôle ;

Que ledit jockey a été informé par courrier qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Attendu que ledit jockey a effectué la visite médicale de non contre-indication à la monte en course incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop le 12 octobre 2018 ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Clément GAILLARD, en ne satisfaisant pas au contrôle du 4 octobre 2018, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures médicales susvisées et de leur respect par le jockey Clément GAILLARD ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 30 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté au prélèvement ;

PAR CES MOTIFS :

Décident qu'il y a lieu dans ces conditions :

- de pendre acte des mesures médicales susvisées ;
- d'interdire au jockey Clément GAILLARD, de monter pour une durée de 30 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté au prélèvement le 4 octobre 2018.

Boulogne, le 22 octobre 2018

H. D'ARMAILLÉ - N. LANDON - J.-L. VALÉRIEN PERRIN

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP - 28 JUIN 2018 - PRIX DE LA COUR CARREE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Attendu que le hongre STAKING arrivé 1^{er} du Prix SHANDRANI BEACHCOMBER RESORT & SPA (PRIX DE LA COUR CARREE) couru le 28 juin 2018 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

Attendu que l'entraîneur Nicolas CLEMENT informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le laboratoire UC DAVIS qui a confirmé la présence de cette substance dans la deuxième partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo squelettique et respiratoire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé l'ECURIE VALENCIA et la Société d'Entraînement Nicolas CLEMENT, représentée par M. Nicolas CLEMENT, à se présenter le lundi 22 octobre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 15 octobre 2018 mentionnant notamment que le hongre STAKING a reçu une infiltration des deux grassets le 9 juin 2018 contenant du KENACORT nd, médicament à base de TRIAMCINOLONE ACETONIDE et que le vétérinaire a mentionné sur sa prescription un délai d'attente de 21 jours avant de recourir et que ledit hongre a recouru 19 jours après l'infiltration, un registre d'ordonnances étant tenu ;

Vu le courrier électronique de M. Anthony VIEL, co-gérant de l'ECURIE VALENCIA, en date du 18 octobre 2018, mentionnant notamment qu'il est actuellement en Asie et que M. Michel GLIZE et lui-même, co-gérants de ladite écurie ne sont pas impliqués dans la gestion des entraînements et soins de leurs chevaux et qu'ils ne sont pas intervenus dans les relations entre le vétérinaire et M. Nicolas CLÉMENT et qu'ils subissent la situation préjudiciable résultant du contrôle de leur cheval STAKING ;

Vu le courrier de l'entraîneur Nicolas CLEMENT en date du 18 octobre 2018 et ses deux pièces jointes indiquant notamment :

- que le hongre STAKING n'a pas reçu une infiltration dans les deux grassets mais dans le jarret droit, recevant 10 mg de TRIAMCINOLONE en traitement d'une arthrose ancienne dont il est victime depuis qu'il est yearling ;
- que la dose de 10 mg est extrêmement minime notamment pour préserver le cartilage et qu'en comparaison, un sportif humain se voit administrer régulièrement pour des lésions semblables des doses 28 fois supérieures (40 mg sur un athlète de 80 kg versus 10 mg sur une articulation d'un cheval de 500 kg) avec une possibilité de compétition quelques jours après ;
- que le hongre STAKING a été contrôlé après 19 jours et 8h (infiltration à 10h00 et horaire de la course : 18h15) avec 10 mg et que conformément aux préconisations de France Galop, il aurait dû attendre 20 jours mais aurait pu recevoir 20 mg, faisant observer qu'il n'est pas imaginable en étant de bonne foi de prétendre qu'il aurait été négatif avec 20 mg 20 jours après ;
- que pour la FEI, la dose autorisée par la liste « List of Detection Times » est de 12 mg par injection intra articulaire avec un délai de 7 jours et que ces délais sont les mêmes pour les chevaux courant les Breeders Cup, la norme étant validée par le CIO et l'AMA, précisant que cette liste est établie par la List Group de la FEI qui est un groupe d'experts internationaux compétents notamment le Directeur du LCH ;

- qu'en pleine harmonisation internationale, ce point mérite un approfondissement ;
- qu'il souhaiterait que France Galop prenne en considération la bonne conduite des entraîneurs qui n'ont pas eu de contrôle positif depuis de nombreuses années et s'inspire du « bonus-malus » des compagnies d'assurances pour décider du montant des amendes car les jugements émis sont trop automatiques alors que l'on souhaiterait une étude au cas par cas ;

Vu les éléments du dossier ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre STAKING révèlent la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ce qui n'est pas contesté mais au contraire expliqué, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction et nécessitant un distancement dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux fait apparaître la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, même s'il ne prend pas part à la course, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III dudit article, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;

Attendu que les dispositions du § V de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu que les dispositions du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées ;

Que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ; Que l'ordonnance doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Que lorsqu'une enquête est ouverte sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement effectué, la personne à qui a été confié le cheval doit fournir, au moment du contrôle, au vétérinaire mandaté par les Commissaires de France Galop, l'ordonnance justifiant la présence de ladite substance prohibée ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier de prendre acte des observations de l'entraîneur Nicolas CLEMENT expliquant la positivité du hongre STAKING et des éléments notamment scientifiques transmis ;

Qu'il y a lieu de rappeler qu'il appartenait à la Société d'Entraînement Nicolas CLEMENT par l'intermédiaire de son responsable de prendre toutes les précautions possibles pour éviter que le hongre STAKING ne soit positif à l'issue de sa course du 28 juin 2018, et de prendre de meilleures dispositions suite au traitement vétérinaire dont il avait fait l'objet, traitement justifié par une ordonnance datée du 9 juin 2018 dont il connaissait la teneur ainsi que le délai d'attente avant de recourir ;

Que ledit entraîneur n'avait pas respecté le délai mentionné par le vétérinaire, son évocation des délais et quantités mentionnés par différentes instances notamment internationales ne permettant pas de justifier cette décision de recourir avant la fin du délai préconisé par son vétérinaire s'agissant du cas précis et individualisé du hongre STAKING ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner la Société d'Entraînement Nicolas CLEMENT représentée par M. Nicolas CLEMENT qui est le gardien responsable dudit hongre, en application de l'article 201 du Code des Courses au Galop, pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique de son cheval à l'issue d'une course, présence expliquée par l'administration d'un traitement vétérinaire, étant observé que les sanctions infligées pour des cas de chevaux positifs à l'issue de courses ne sont pas automatiques mais individualisées allant notamment de 1.500 euros à 15.000 euros d'amende et pouvant aller jusqu'à un retrait de l'autorisation d'entraîner selon le cas individuel de chaque cheval ou de chaque entraîneur comme le démontre la jurisprudence en la matière publiée au Bulletin Officiel des courses au galop ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent de sanctionner la Société d'Entraînement Nicolas CLEMENT représentée par M. Nicolas CLEMENT qui a manqué de précautions après le traitement vétérinaire effectué en ne suivant pas la recommandation du délai d'attente avant de faire recourir ledit hongre, par une amende de 3.000 euros, cette situation et cette positivité d'un cheval à l'issue d'une course étant la première infraction en la matière au cours des 5 dernières années pour ledit entraîneur ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre STAKING de la 1^{ère} place du Prix SHANDRANI BEACHCOMBER RESORT & SPA (PRIX DE LA COUR CARREE) ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} VISION AVENUE ; 2^{ème} MAKTAVA ; 3^{ème} BLACK SAPHIR ; 4^{ème} TOSEN HARDI ; 5^{ème} HEADS TOGETHER ;

- sanctionné la Société d'Entraînement Nicolas CLEMENT, représentée par M. Nicolas CLEMENT, en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit hongre par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 22 octobre 2018

H. D'ARMAILLÉ - N. LANDON – J.-L. VALÉRIEN PERRIN

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MAISONS-LAFFITTE - 13 OCTOBRE 2018 - PRIX DE NEAUPHLE-LE-VIEUX

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu les jockeys Mickaëlle MICHEL (WE RIDE THE WORLD), Tom LEFRANC (LE GITAN) et Pierre BAZIRE (HOPALONG CASSIDY) sur un mouvement survenu en début de parcours, ont sanctionné le jockey Pierre BAZIRE par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours pour avoir eu un comportement fautif, en progressant vers la corde, après environ 400 mètres de course, et avoir ainsi un instant contrarié le poulain LE GITAN.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Pierre BAZIRE contre la décision prise par les Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 17 octobre 2018 et dont la date d'envoi apposée par les services des postes est le 16 octobre 2018, par lequel le jockey Pierre BAZIRE a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Pierre BAZIRE, Tom LEFRANC et Mickaëlle MICHEL à se présenter à la réunion fixée le lundi 22 octobre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des jockeys Tom LEFRANC et Mickaëlle MICHEL ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Pierre BAZIRE et Mickaëlle MICHEL et entendu le jockey Pierre BAZIRE en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEEN-PERRIN ;

Attendu que l'appel du jockey Pierre BAZIRE est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier et l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier dudit jockey en date du 17 octobre 2018, mentionnant notamment :

- qu'il considère avoir eu un comportement régulier ;
- que son cheval HOPALONG CASSIDY, un cheval difficile qu'il connaît bien, portant des œillères australiennes pour la première fois, s'est mis à tirer énormément dès la sortie des boîtes ;
- qu'après environ 400 mètres, Tom LEFRANC, jockey du poulain LE GITAN, est arrivé à $\frac{3}{4}$ de longueur, en dedans ;
- qu'à cet instant, il ne pouvait plus reprendre son cheval, sans prendre le risque de clipper les postérieurs du cheval devant lui, de tomber lui-même ou de faire tomber ses collègues ;
- qu'il n'avait pas d'autre choix et qu'il a fait le maximum pour essayer de contrôler son cheval et qu'il a prévenu Tom LEFRANC, jockey du poulain LE GITAN, que son cheval penchait vers la corde ;
- que ce léger mouvement vers la corde était totalement involontaire de sa part et qu'il considère donc que cette mise à pied n'est pas méritée ;

Vu le courrier électronique du jockey Mickaëlle MICHEL, transmis par son agent, en date du 18 octobre 2018, mentionnant notamment qu'après un départ assez rapide, elle est venue au commandement quasi tête à tête avec le jockey Fabrice VERON, se situant à son extérieur, en empruntant une trajectoire rectiligne d'un bout à l'autre de la course et d'ailleurs, tout en laissant une marge en dedans d'elle, car elle entendait qu'il se passait quelque chose, et qu'elle a donc été très attentive à ce que son cheval aille bien droit ;

Attendu que le jockey Pierre BAZIRE a indiqué en séance :

- qu'ils sont partis avec pour idée, le concernant, de se positionner derrière Mickaëlle MICHEL ;

- que tout le monde voulait se rabattre vers la corde et que le jockey Tom LEFRANC est arrivé sans qu'il ne puisse l'imaginer ;
- que son cheval s'est alors mis à tirer et à être difficile et qu'il a appelé Mickaëlle MICHEL pour la prévenir qu'il était en difficulté, afin qu'elle ne se rabatte pas comme elle semblait vouloir le faire initialement, sa consœur l'ayant heureusement écouté ;
- qu'il ne parvenait pas à tenir son cheval et qu'il ne pouvait même pas se mettre derrière sa consœur car il ne parvenait pas à réellement le reprendre ;
- qu'il a appelé Tom LEFRANC ;

Attendu que M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN lui a demandé si Tom LEFRANC n'était pas déjà à son intérieur et que le jockey Pierre BAZIRE lui a répondu que la vue de face ne permet pas de le voir mais que non, qu'il était encore en retrait de lui et avait insisté pour s'insérer à son intérieur ;

Attendu que le jockey Pierre BAZIRE a ajouté :

- qu'il pensait que Tom LEFRANC se rangerait derrière lui et que s'il avait repris autrement, il risquait de « clipper » dans les postérieurs du partenaire de Mickaëlle MICHEL et qu'il ne pouvait donc pas faire grand-chose ;
- que les Commissaires de courses lui ont dit qu'il n'avait pas donné assez de signaux concernant une prise de précaution, mais qu'il avait fait ce qu'il avait pu ;
- qu'il avait regardé à gauche car il n'imaginait pas que quelqu'un soit venu à son intérieur mais qu'heureusement pour lui, Mickaëlle MICHEL était pour sa part restée droite ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a indiqué au jockey Pierre BAZIRE que l'on a le sentiment qu'il se décale, et que si son cheval tire, ce qui est indéniable, il a tout de même pris la place de son confrère Tom LEFRANC et qu'il se demande s'il en est conscient, le jockey Pierre BAZIRE lui répondant qu'il en est conscient, qu'il reconnaît qu'il le pousse mais qu'il a préféré le pousser un peu et le déséquilibrer que de risquer une chute de l'un d'entre eux ;

Attendu que le jockey Pierre BAZIRE a indiqué :

- qu'il n'était pas dans une bonne posture et qu'il a fait ce qui lui semblait le mieux faute de pouvoir s'y prendre autrement ;
- que selon lui, en déséquilibrant un peu son concurrent en le poussant, il a évité un incident plus grave ;
- qu'il ne va pas dire qu'il n'a pas un peu poussé son concurrent, mais qu'il l'explique par la difficulté de la situation et la raison de cette situation ;
- que si le jockey Tom LEFRANC avait la place de venir à cet endroit, cela n'enlève rien au fait qu'il aurait dû prendre une marge de sécurité car si tout le monde fonce dans une « mini place », ce sera compliqué pour tous les autres ;
- que le jockey Tom LEFRANC aurait dû garder sa place et se ranger derrière lui après l'ouverture des stalles ;
- que son confrère doit reprendre son cheval et se mettre derrière lui plutôt que de « charger » à la corde ;

Attendu que M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN a indiqué que le partenaire de Mickaëlle MICHEL ralentit un peu au même instant, le jockey Pierre BAZIRE précisant que selon lui, il n'a pas commis de faute ayant pris la meilleure décision au vu de la situation ;

Attendu que ledit jockey a déclaré, suite à une question du Président de séance en ce sens, qu'il n'avait rien à ajouter ;

* * *

Attendu qu'il résulte du film de contrôle, qu'environ 200 mètres après la sortie des stalles, le jockey Pierre BAZIRE et le hongre HOPALONG CASSIDY (numéro 4 à la corde) progressaient entre le poulain LE GITAN (numéro 2 à la corde) qui progressait à la corde et le hongre WE RIDE THE WORD (numéro 5) qui progressait à son extérieur ;

Attendu qu'à partir de ce moment du parcours, le jockey Pierre BAZIRE avait décidé de tenter de reprendre le hongre HOPALONG CASSIDY qui n'avait pas particulièrement bien réagi et s'était mis à tirer et à être allant sous sa main ;

Que le jockey Pierre BAZIRE, qui semblait effectivement en difficulté quand il tentait de rester en retrait, avait cependant préféré continuer de reprendre son partenaire en tentant de le cacher derrière le hongre WE RIDE THE WORD sans y parvenir ;

Qu'en tentant de le reprendre, il s'était également ensuite décalé vers la corde malgré la présence du jockey Tom LEFRANC et du poulain LE GITAN, présence qu'il n'ignorait pas au vu des numéros de corde mais aussi puisque le jockey Pierre BAZIRE indique lui-même avoir appelé son confrère, reconnaissant que son partenaire penchait avant l'incident ;

Qu'en prenant la décision de reprendre son partenaire qui était allant puis de le décaler vers la gauche au sein d'un peloton très compact malgré la gêne que cela pouvait créer ce qu'il reconnaît, le jockey Pierre BAZIRE avait pris la place du poulain LE GITAN en le poussant ;

Qu'il avait ainsi pris une décision qui avait mis en difficulté son confrère Tom LEFRANC lequel n'avait, quant à lui, adopté aucun comportement fautif en se positionnant le long de la corde puisqu'il en avait la possibilité au vu de l'espace suffisant existant, ce choix ne pouvant lui être reproché ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les Commissaires de courses ont ainsi pu constater un comportement fautif du jockey Pierre BAZIRE qui n'avait pas fait tout ce qui était en son possible pour éviter une gêne au sein du peloton, et qu'ils étaient donc fondés à le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours, cette sanction et son quantum étant adaptés à la situation en cause ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir leur décision ;

PAR CE MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Pierre BAZIRE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Pierre BAZIRE par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours.

Boulogne, le 22 octobre 2018

H. D'ARMAILLÉ – N. LANDON – J.-L. VALÉRIEN-PERRIN